

---

**Décret relatif à la prise en compte de l'organisation de  
cours philosophiques dans les enseignements officiel et  
libre non confessionnel subventionnés**

**D. 12-07-2001**

**M.B. 20-07-2001,  
erratum M.B. 03-10-2001**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Sans préjudice des limites budgétaires prévues à l'article 2, le montant des subventions de fonctionnement allouées par élève aux établissements d'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionnés est augmenté d'un montant forfaitaire par élève équivalent à 10,7 % des montants versés en application de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

La présente disposition n'est pas applicable aux établissements d'enseignement maternel.

**Article 2.** - Le montant forfaitaire global alloué en application de l'article 1<sup>er</sup> aux établissements d'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionnés s'élève à :

- 183 441,21 EUR en 2003;
- 651 959,97 EUR en 2004;
- 2 342 593,81 EUR en 2005;
- 2 892 917,43 EUR en 2006;
- 4 201 795,24 EUR en 2007;
- 4 504 225,35 EUR en 2008;
- 5 290 047,82 EUR en 2009;
- 7 350 043,01 EUR en 2010.

**Article 3.** - Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.